



Mai 2020

Gouvernance et gestion des risques climatiques par les établissements bancaires : quelques bonnes pratiques



SOMMAIRE

Remarques préliminaires	3
La stratégie des établissements déployée face aux risques climatiques	7
A. L'élaboration de la stratégie en matière de risques climatiques	7
B. Déclinaison et mise en œuvre de la stratégie au sein du groupe	8
C. Les outils de la stratégie en matière de risques climatiques.....	9
L'organisation interne des établissements de crédit face aux risques climatiques	10
A. Répartition des responsabilités dans la gouvernance des risques climatiqueS	10
B. L'organisation du contrôle des risques climatiques	11
Les outils de la gestion des risques face au changement climatique.....	13
La communication sur les risques climatiques	16

Remarques préliminaires

Ce document s'inscrit dans la continuité des travaux de l'ACPR, entamés depuis 2016, sur les risques associés au changement climatique dans le cadre de la disposition V de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il fait en particulier suite à la publication d'un numéro d'*Analyses et Synthèses* consacré « *aux groupes bancaires face au changement climatique* »¹ en avril 2019. Cette publication contenait des recommandations adressées aux établissements et aux superviseurs. En particulier, les établissements étaient invités à « *adopter les meilleures pratiques de la place* », tandis que les autorités de supervision encourageraient la prise en compte des risques associés au changement climatique « [...] *en favorisant la diffusion des bonnes pratiques au sein des établissements.* ». Deux thèmes étaient également mentionnés :

- (i) l'intégration de ces risques dans les structures de gouvernance interne et de gestion des risques des établissements ;
- (ii) le développement d'outils d'analyse des risques et des scénarios climatiques.

C'est afin de répondre à ces recommandations que l'ACPR a lancé deux groupes de travail de place à partir de juillet 2019.

S'agissant plus spécifiquement de la gouvernance et de la gestion des risques climatiques, ces recommandations procédaient d'un double constat. En premier lieu, il ressortait des enquêtes conduites par l'ACPR que les groupes bancaires progressaient à des rythmes inégaux dans l'intégration des risques liés au changement climatique en matière de gouvernance. En effet, dans certains établissements, la démarche RSE, centrée sur le risque de réputation, demeurerait prépondérante. En second lieu, les équipes de l'ACPR notaient que, de manière générale, les établissements gagneraient à mieux décliner opérationnellement les orientations stratégiques associées au changement climatique et à compléter l'intégration des risques qui en découlent dans leur cadre usuel de gestion des risques.

Les bonnes pratiques identifiées dans le présent document sont issues des échanges avec les 9 établissements bancaires² ayant participé à l'enquête de l'ACPR menée en 2018 ainsi que la Fédération Bancaire Française. Elles ont été examinées par la Commission climat et finance durable (CCFD) de l'ACPR lors de la séance le 20 février 2020, avant d'être présentées au Collège de l'Autorité³. Une validation finale par procédure écrite de la CCFD est intervenue le 30 avril 2020.

¹ ACPR, « *Les groupes bancaires français face au risque climatique* », Analyses et synthèses n°101, avril 2019.
<https://acpr.banque-france.fr/les-groupes-bancaires-francais-face-au-risque-climatique>

² BNP Paribas, Groupe Crédit Agricole, Groupe BPCE, Société Générale, Groupe Crédit Mutuel, Groupe La Banque Postale, HSBC France, Agence Française de développement et la Caisse des Dépôts et Consignations.

³ Séance du Collège restreint de l'ACPR du 21 février 2020.

Le groupe de travail sur la gouvernance des risques liés au changement climatique s'est réuni à quatre reprises, entre les mois de septembre et décembre 2019. Ces bonnes pratiques représentent *in fine* la vision de l'ACPR sur l'intégration et la gouvernance des risques liés au changement climatique dans les établissements. Dans ce document, l'accent est mis sur la prise en compte du risque climatique par les établissements bancaires en tant que risque financier. Dès lors, les bonnes pratiques dont il est fait mention dans ce document doivent être considérées comme une étape vers l'intégration progressive de l'ensemble des risques environnementaux⁴, sociaux et de gouvernance (ESG), conformément aux travaux internationaux et européens, dès lors que leur matérialité est avérée en termes de stabilité financière.

Objectifs

L'objectif de ce document est d'encourager la diffusion des bonnes pratiques que ce soit :

- (i) dans les établissements qui, en raison notamment de leur modèle d'activité *a priori* moins sensible aux risques liés au changement climatique, ont démarré plus tardivement que d'autres et ;
- (ii) dans les établissements plus « avancés » qui souhaiteraient améliorer leur dispositif de gouvernance et renforcer sa déclinaison opérationnelle.

Les pistes proposées sont adressées de manière générale à l'ensemble des établissements bancaires agréés en France – et donc également aux établissements qualifiés de « moins importants » qui souhaitent entamer ou

progresser dans leur démarche d'intégration des risques climatiques. Chaque établissement est donc invité à considérer ces bonnes pratiques de manière proportionnée, c'est-à-dire compte tenu de l'importance de ses expositions aux risques financiers qui découlent du changement climatique et des spécificités de son modèle d'activité et de sa gouvernance interne.

L'ACPR souhaite également attirer l'attention sur le fait que l'Autorité Bancaire Européenne est notamment investie, au titre de l'article 98(8) de la directive UE 2013/36 (modifiée par la directive UE 2019/878 - « CRDV »), du mandat de délivrer, d'ici juin 2021, un rapport sur l'inclusion possible des risques ESG dans le processus de révision et d'évaluation de la surveillance (*Supervisory Review and Evaluation Process – SREP*). Dans le même temps, la Banque Centrale Européenne pourrait publier dans le courant 2020 ses attentes de supervision⁵. Dans ce contexte, ces bonnes pratiques peuvent aider les établissements à se préparer à ces évolutions futures.

Si le document s'efforce d'être cohérent avec les textes juridiques applicables, et en l'espèce avec les orientations de l'Autorité Bancaire Européenne sur la gouvernance interne⁶, les pistes proposées dans ce document sont indicatives et non contraignantes. En outre, le caractère mouvant du contexte réglementaire et des pratiques de l'industrie dans la prise en compte des risques climatiques implique de régulièrement réévaluer leur adéquation à ces évolutions.

Les pistes présentées ici ne sont pas non plus exhaustives et les établissements sont donc invités à tenir compte de l'ensemble des

⁴ Les risques environnementaux incluent, mais ne se limitent, pas aux risques associés au changement climatique. Par exemple, ils comprennent les risques associés à la perte de biodiversité ou à la gestion de l'eau, tels que définis par le plan d'action de la Commission européenne « Financer la croissance durable » du 8 mars 2018 (p.2): « les considérations environnementales font référence à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à l'environnement de manière plus générale. [...] Ces considérations portent, par exemple, sur la pollution de l'air et de l'eau, l'épuisement des ressources naturelles et la perte de la biodiversité biologique. ».

⁵ A. Enria, « Regulation, proportionality and the sustainability of banking », novembre 2019.

<https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/speeches/date/2019/html/index.en.html>

⁶ Autorité Bancaire Européenne, « Orientations sur la gouvernance interne », EBA/GL/2017/11, Mars 2018.

https://eba.europa.eu/documents/10180/2164689/Guidelines-on-Internal-Governance+%28EBA-GL-2017-11%29_FR.pdf/b087c954-4782-48eb-9971-9b0426ef6fd6

publications pertinentes de l'Autorité Bancaire Européenne⁷ et de la Banque Centrale Européenne ainsi que celles des enceintes internationales comme le réseau des banques centrales et superviseurs pour le verdissement du système financier (*Central Banks and Supervisors Network for Greening the Financial System – NGFS*), le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (*Basel Committee on Banking Supervision – BCBS*) ou le Conseil de Stabilité Financière (*Financial Stability Board – FSB*). Les travaux de l'ACPR s'inscrivent notamment dans le cadre de ceux menés au sein du NGFS. Ils en constituent une contribution, cohérente avec les orientations fixées par ce dernier.

Par ailleurs, outre des mesures qualitatives, ce document encourage les établissements à intégrer dans leur dispositif de gestion des risques associés au changement climatique, des métriques visant à quantifier ces derniers. Toutefois, si cet objet devrait être poursuivi, le degré de maturité insuffisant des méthodologies existantes et la disponibilité limitée des données nécessaires peuvent conduire les établissements à privilégier des mesures qualitatives comme étape intermédiaire. De manière similaire, comme indiqué dans la section « définitions », les risques climatiques portent sur un horizon incertain mais plus lointain que celui généralement retenu pour la planification stratégique et financière des établissements, ce qui complexifie la méthodologie de leur intégration dans les processus établis. Cela peut impliquer une période d'adaptation de la part des établissements pour parvenir à cet objectif.

Objectifs

S'inscrivant dans une optique de la gestion des risques financiers associés au changement climatique, le présent document rappelle

toutefois le caractère large, transversal et multifactoriel des problématiques climatiques pour le secteur financier et les acteurs économiques ou sociaux en général. Ainsi, les opportunités que font naître une telle évolution ne sont pas ignorées et les établissements sont encouragés à les saisir, notamment si elles permettent de renforcer la viabilité du modèle d'affaire de l'établissement. Cette perspective fondée sur les risques est *in fine* plus ciblée que celle portant plus largement sur la performance extra-financière des établissements. Cette dernière se concentre sur des critères autres qu'économiques et financiers pour évaluer les comportements environnementaux ou sociaux des entreprises – dont les établissements bancaires. Le développement des financements et produits financiers dit « verts » s'intègre notamment dans cette perspective. Les éléments de bonnes pratiques développés ci-après portent sur le champ restreint des risques associés au changement climatique⁸ qui constituent eux-mêmes une composante des risques dits « ESG » (*environnementaux, sociaux et de gouvernance*). Toutefois, les pistes proposées peuvent être adaptées et généralisées à l'ensemble des risques ESG, de manière proportionnée, conformément à l'évaluation par l'établissement du caractère significatif de ses expositions associées aux autres composantes.

En l'espèce, ce document porte donc sur les risques posés par l'exposition des institutions financières et/ou du secteur financier aux risques physiques ou de transition causés par, ou liés au changement climatique. Les définitions du risque physique et du risque de transition sont ci-après reprises du premier rapport complet du NGFS⁹ :

- **Risque physique.** Les impacts physiques incluent les coûts économiques et les pertes financières résultant de la gravité et de la

⁷ Autorité Bancaire Européenne, « *EBA action plan on sustainable finance* », Décembre 2019.

<https://eba.europa.eu/file/376050/download?token=oMDnK1R8>

⁸ Dans la suite du document, les « risques climatiques » s'entendent de manière équivalente aux « risques liés / associés au changement climatique ».

⁹ Réseau pour le verdissement du système financier : « *Premier rapport complet : Un appel à l'action Le changement climatique comme source de risque financier* ».

https://www.ngfs.net/sites/default/files/medias/documents/ngfs_first-comprehensive-report_fr.pdf

fréquence accrues des phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique (comme les canicules, les glissements de terrain, les inondations, les incendies et les tempêtes) ainsi que des modifications progressives à long terme du climat (comme les modifications des précipitations, la variabilité météorologique extrême, l'acidification des océans ainsi que la hausse du niveau des mers et des températures moyennes).

- **Risque de transition.** Les impacts de la transition sont liés au processus d'ajustement vers une économie à faible émission de carbone. Les émissions doivent finir par atteindre la neutralité carbone pour empêcher l'accentuation du changement climatique. Le processus de réduction des émissions est susceptible d'avoir un impact significatif sur tous les secteurs de l'économie en affectant la valeur des actifs financiers et la rentabilité des entreprises. Si une action urgente est souhaitable, une transition abrupte pourrait avoir un impact sur la stabilité financière et plus largement sur l'économie.

Le numéro *Analyses et Synthèses* publié en avril 2019 distinguait le **risque de responsabilité** des risques physiques et de transition. Toutefois, en cohérence avec les travaux internationaux et en particulier ceux du NGFS, les risques associés à l'émergence de procédures judiciaires liées au changement climatique pour les gouvernements, les entreprises et les investisseurs, par exemple

les risques de responsabilité, doivent être compris comme un sous-ensemble des risques physiques et de transition.

Si les risques associés au changement climatique sont a priori un facteur aggravant des types de risques existants, il est important de noter qu'en raison de ses particularités, la nature du changement climatique peut justifier des adaptations de l'organisation établie de la gestion des risques et doit en tout état de cause être intégrée dans cette dernière. Ces caractéristiques comprennent notamment :

- (i) un impact d'une étendue et d'une ampleur considérables, susceptible d'affecter une grande variété de zones géographiques et de secteurs économiques, et ceci de manière asymétrique (au travers comme au sein des géographies et des secteurs d'activité), aggravant potentiellement l'ensemble des types de risques financiers ;
- (ii) une matérialisation hautement probable de ces risques sur un horizon toutefois incertain et des effets difficiles à anticiper précisément ; une ampleur à moyen et long terme de ces effets qui dépend de décisions, elles-mêmes incertaines, prises à court terme. Ceci complexifie davantage la prise en compte de ces risques.

La stratégie des établissements déployée face aux risques climatiques

Principe premier : considérant son caractère structurant, la stratégie des établissements, dans son élaboration par les instances dirigeantes, sa déclinaison au sein de l'ensemble du groupe et les outils déployés en vue de son suivi, devrait pleinement intégrer les risques associés au changement climatique.

Cette partie examine l'élaboration de la stratégie face aux risques climatiques (conception, politique sectorielle), sa déclinaison au sein des groupes bancaires (mise en œuvre au niveau des filiales, politique de communication) et les outils de suivi (indicateurs, articulation avec l'appétence au risque). Il convient de souligner que la stratégie des établissements face aux risques climatiques devrait être exprimée en termes de risques financiers au-delà des seuls enjeux de réputation ou d'opportunité. En outre, les établissements devraient poursuivre l'objectif d'utiliser des analyses de scénarios liés aux risques climatiques pour éclairer et alimenter la planification financière. À terme, il est souhaitable que celle-ci puisse s'articuler avec la stratégie mise en œuvre face aux risques climatiques.

A. L'élaboration de la stratégie en matière de risques climatiques

1. Qu'elles soient traitées de manière explicite et séparée ou via l'appréciation globale des

enjeux ESG, les conséquences potentiellement négatives que fait peser le changement climatique sur le positionnement stratégique et les risques financiers de l'établissement devraient être explicitement identifiées par les organes de direction, avec l'implication du conseil d'administration dans son rôle de surveillance, et du comité exécutif, dans son rôle d'élaboration concrète de la stratégie des établissements. À cet égard, les risques climatiques devraient faire l'objet d'orientations stratégiques et explicitement relever d'un ou plusieurs membres du comité exécutif, démontrant un niveau de connaissance suffisant en ce domaine, et s'appuyant sur une expertise interne ou externe reconnue.

2. L'horizon de planification de la stratégie devrait tenir compte des spécificités des risques liés au changement climatique. Les établissements sont encouragés à ce que les orientations stratégiques soient cohérentes – ou a minima s'y réfèrent – avec les accords internationaux tels que l'Accord de Paris sur le climat (2015), les stratégies nationales pertinentes telles que la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), et le consensus scientifique international tel que les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

3. Conçus notamment par la fonction en charge de la gestion des risques en lien, au

besoin, avec la fonction en charge de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), conformément à l'allocation des responsabilités telle que définie dans la section II, les indicateurs retenus par le comité exécutif pour le suivi et la mise en œuvre de la stratégie liée aux risques climatiques devraient être examinés par le conseil d'administration dans son rôle de surveillance. Ces indicateurs (par exemple, les encours sur certaines activités carbonées ou les émissions de gaz à effet de serre induites) et la stratégie en général devraient être cohérents avec les dispositifs de gestion des risques tels que définis dans la section III, notamment la déclaration et le cadre d'appétence au risque.

4. Dans la définition d'indicateurs de performance ou de suivi, une fois les grandes orientations arrêtées en matière de risques climatiques, les établissements bancaires pourraient également recourir à l'expertise de structures spécialisées, tels que les cercles de réflexion, centres de recherche ou organisations non-gouvernementales.

5. Les organes de direction impliqués sur les questions des risques climatiques devraient être informés de manière régulière des analyses internes et externes disponibles. À cette fin, un comité dédié s'appuyant sur des avis d'experts internes ou externes, par exemple provenant de la communauté scientifique, pourrait assister les organes de direction dans la définition et le suivi d'une stratégie en matière de risques climatiques. Le président de ce comité dédié pourrait notamment assister, intervenir ou rendre compte de la mise en œuvre de cette stratégie au conseil d'administration selon une fréquence à déterminer mais a minima annuelle.

6. Lorsque des analyses de scénarios ou des études ayant trait aux risques climatiques sont réalisées, la stratégie adoptée par les établissements bancaires en la matière devrait

être éclairée et révisée en tenant formellement compte de leurs conclusions. Elle pourrait également prendre en compte les travaux externes pertinents pour les établissements.

7. En lien avec le « devoir de vigilance », les établissements devraient continuer de s'assurer de la cohérence entre la stratégie arrêtée en matière de risques climatiques et leur stratégie ou politique d'externalisation, notamment en considérant la nature ainsi que les activités de leurs prestataires extérieurs.

B. Déclinaison et mise en œuvre de la stratégie au sein du groupe

8. Pour le suivi de la mise en œuvre et de l'atteinte des objectifs associés à la stratégie liée aux risques climatiques dans l'ensemble du groupe ainsi que des lignes de métier, des indicateurs de performance, robustes et vérifiables, devraient être définis en tenant compte des données disponibles. Le niveau de ces indicateurs devrait être déterminé par le comité exécutif et examiné par le conseil d'administration dans son rôle de surveillance. La méthodologie retenue pour mesurer ces indicateurs devraient être validée par des comités pertinents. En conséquence, les établissements devraient préciser la gouvernance interne de validation. Ils pourraient par exemple s'appuyer sur le comité mentionné dans la section II.

9. Des comités existants ou spécialisés, tel que celui soutenant les organes de direction dans l'élaboration d'une stratégie en matière de risques climatiques, pourraient en suivre la mise en œuvre dans l'ensemble du groupe, par exemple à travers un système de *reporting*, en associant des représentants des filiales (ou des affiliés) au niveau hiérarchique adéquat.

10. La stratégie adoptée par les établissements en matière de risques climatiques devrait faire l'objet d'une communication interne dédiée, dont les éléments pourraient inclure la

description des impacts sur l'activité bancaire, des indicateurs de performance et de suivi, la référence aux grands accords internationaux et aux politiques nationales, ainsi que toute information pertinente relative aux politiques sectorielles.

11. Enfin, la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs définis dans le cadre de la stratégie associée à la gestion du changement climatique devraient être soutenues par des moyens budgétaires et humains appropriés.

C. Les outils de la stratégie en matière de risques climatiques

12. Les politiques sectorielles définies et mises en œuvre par les établissements sont un des volets de la déclinaison de leur stratégie arrêtée en matière de risques climatiques et devraient refléter explicitement cette dernière. Elles devraient comporter des critères précis, notamment dans l'identification des activités couvertes et des contreparties associées, afin de permettre un suivi régulier de son respect par les instances compétentes. Elles pourraient, lorsque cela est considéré pertinent au regard de la stratégie adoptée, comporter des objectifs quantitatifs d'évolution du volume d'affaires avec les contreparties identifiées sur un horizon précisément défini.

13. La définition des politiques sectorielles liées aux risques climatiques devrait impliquer tous les organes de décision et fonctions appropriés : le comité exécutif et, selon la pratique établie au sein des établissements, les lignes métiers dans leur élaboration concrète

ainsi que le conseil d'administration dans sa fonction de surveillance. Le ou les comités spécialisés s'appuyant sur une expertise interne et/ou externe en matière d'enjeux climatiques pourraient assister les organes de direction.

14. Les politiques sectorielles des établissements, notamment sous l'angle de l'identification de nouveaux secteurs d'activités, devraient être régulièrement revues par le comité exécutif dans le cadre d'une révision périodique de la stratégie en matière de risques climatiques, et être examinées par le conseil d'administration dans son rôle de surveillance.

15. Les politiques de crédit devraient, en lien avec les critères d'évaluation du risque de crédit lié au changement climatique mentionnés dans la section III, être cohérentes avec les politiques sectorielles telles que définies ci-dessus, s'agissant par exemple de l'implication de leur clientèle dans les industries fortement émettrices en gaz à effet de serre (GES), et de leur articulation avec les critères d'entrée en relation d'affaires.

16. Des dispositifs d'incitation cohérents avec les orientations stratégiques en matière de risques climatiques pourraient être mis en place. En particulier, la rémunération variable des membres de la direction générale et des responsables des lignes de métiers concernées par les enjeux climatiques pourrait prendre en compte un ou plusieurs indicateurs liés à ces objectifs stratégiques ainsi que ceux intégrés dans la déclaration d'appétence aux risques (cf. section III).

L'organisation interne des établissements de crédit face aux risques climatiques

Second principe : l'organisation interne des établissements, tant dans la répartition des responsabilités sur l'ensemble des lignes de métier que dans la structuration du contrôle des risques climatiques, est déterminante pour s'assurer de leur maîtrise effective, en cohérence avec les orientations stratégiques des établissements.

L'engagement des établissements de crédit en faveur d'une maîtrise des risques climatiques nécessite la définition d'une stratégie et, de façon plus concrète, l'existence d'une gouvernance chargée de concevoir et d'appliquer ses grandes lignes directrices. Il conviendra pour cela d'identifier toutes les parties prenantes et de définir leurs responsabilités, leurs rôles et leurs degrés de participation. Il conviendra ensuite de cibler l'ensemble des fonctions concernées et leur interaction dans la mise en œuvre de cette gouvernance. Dans cette perspective, les établissements devraient particulièrement s'appuyer sur les fonctions de gestion des risques et de conformité, soutenus au besoin par la fonction RSE. La maîtrise des risques climatiques nécessite également, à chaque niveau (commercial, opérationnel, comitologie, contrôle, direction) des personnes formées à ce type de risque et en nombre suffisant. Enfin, comme tout risque, les risques liés au changement climatique devront faire l'objet de contrôles et de reporting réguliers qui pourront s'inscrire dans les instances et les procédures déjà existantes.

A. Répartition des responsabilités dans la gouvernance des risques climatiques

17. En matière de risques climatiques, les responsabilités des différentes fonctions concernées par ce thème devraient être identifiées et précisées. Les attributions respectives devraient être clairement définies et l'importance stratégique accordée aux risques climatiques devrait être explicitement affirmée. Cette allocation des responsabilités devrait être intégrée a minima dans un document de référence tel que par exemple les énoncés de mission.

18. À cet égard, la fonction de gestion des risques, au regard de ses moyens et de son expertise, devrait occuper un rôle clé dans la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie sur les risques climatiques. Compte tenu de sa capacité à proposer des évolutions de la stratégie associée aux enjeux climatiques, en lien avec les attentes des parties prenantes concernées, la fonction RSE pourrait soutenir la fonction de gestion des risques dans l'élaboration de la déclinaison de la stratégie, des outils d'analyse et de décision. Les fonctions ainsi impliquées pourraient s'appuyer sur l'expertise de l'ensemble des métiers et des fonctions concernées.

19. La fonction conformité, en lien avec la fonction RSE selon la pratique des établissements, devrait veiller à ce que les

établissements prennent en compte les risques juridiques et de réputation relatifs au climat, compte tenu de leurs engagements à respecter diverses normes, directives, chartes, ou codes de conduite liés à ce sujet. Dans le contexte d'une attention de plus en plus marquée des parties prenantes sur le respect de ces engagements, la fonction conformité devrait s'assurer que ces enjeux sont intégrés dans les processus qui relèvent de sa responsabilité.

20. L'organigramme ainsi que l'allocation des ressources financières et humaines devraient refléter l'allocation des responsabilités en matière de risques climatiques au sein de l'établissement. Le renforcement des effectifs chargés des sujets ayant trait aux risques climatiques, ainsi que des moyens nécessaires pour la mise en place et le déploiement d'outils d'analyse et de gestion de ces risques, pourraient être programmés sur plusieurs années, en lien avec l'importance croissante d'une maîtrise de ces risques.

21. Au sein des différentes fonctions impliquées, et notamment de la fonction risques, il conviendrait d'identifier et de nommer une personne référente pour les sujets ayant trait aux risques climatiques, ci-après qualifiée de « référent risques climatiques ». Ces mêmes fonctions pourraient respectivement comporter une ou plusieurs personnes, en particulier le référent mentionné dans ce point, dont les compétences et connaissances sont reconnues pour les questions climatiques, notamment en termes d'expérience professionnelle et / ou de formation académique.

22. En appui du comité exécutif, un comité responsable des problématiques liées aux risques climatiques coordonnant l'ensemble de la mise en œuvre de la stratégie en matière de risques climatiques devrait être constitué de manière ad hoc par l'établissement, ou désigné sur la base d'un comité existant. Se réunissant à intervalles réguliers, ce comité pourrait être

constitué de membres du comité exécutif, du directeur des risques, du directeur de la Conformité, du responsable de la fonction RSE, ainsi que des responsables des métiers opérationnels et des fonctions support.

23. De manière générale, les comités potentiellement ou manifestement concernés par les risques climatiques devraient être explicitement identifiés par l'établissement. En conséquence, ces risques devraient s'intégrer dans les responsabilités des comités pertinents. Un comité dédié - distinct de celui mentionné ci-dessus - pourrait par ailleurs être constitué pour traiter les arbitrages des transactions les plus complexes, ayant des implications en matière de risques climatiques notamment entre les fonctions risque et de conformité.

B. L'organisation du contrôle des risques climatiques

24. En tant que première ligne de défense, les lignes de métiers devraient être formées à la prise en compte des risques climatiques dans leur gestion de la relation d'affaires. Chaque grande ligne de métier pourrait avoir un ou plusieurs correspondants dont le rôle serait de faire le lien, en matière de risques climatiques, avec la fonction risque ainsi que les autres fonctions impliquées. L'effort de formation devrait concerner l'ensemble des personnels pertinents.

25. En matière de contrôle permanent (deuxième ligne de défense), les procédures suivies devraient intégrer le contrôle du respect de la politique définie en matière de stratégie et de risques climatiques, dont le respect des objectifs et indicateurs définis, ainsi que des outils d'analyse utilisés. Les fonctions Risque et Conformité auraient vocation à remplir ce rôle.

26. En matière de contrôle périodique (troisième ligne de défense), les audits

devraient progressivement intégrer une composante risques climatiques et, à terme, des missions centrées sur ce risque pourraient être programmées selon des échéances en accord avec le caractère significatif du risque.

27. Dans la rédaction du Rapport annuel sur le Contrôle interne (RACI), les établissements pourraient intégrer et décliner une composante risques climatiques pour chaque type de risque concerné

Les outils de la gestion des risques face au changement climatique

Troisième principe : les risques significatifs induits par le changement climatique justifient leur pleine intégration dans les cadres de gestion des risques financiers des établissements, notamment dans le cadre d'appétence au risque, ainsi que par la mobilisation de l'ensemble des outils qualitatifs et, dans la mesure du possible, quantitatifs, permettant leur bonne appréhension.

Les établissements devraient être en capacité d'appréhender et de mesurer leurs expositions aux risques liés au changement climatique, à travers leur intégration dans des outils d'analyse des risques, conformément au cadre d'appétence au risque. Cependant, les données relatives aux risques liés au changement climatique sont encore souvent absentes des bases de données centralisées des établissements, notamment en raison de l'indisponibilité de ces données ou de leur dissémination, ce qui complique l'évaluation des risques. En conséquence, des efforts devraient être menés par les établissements en vue de permettre l'identification, la collecte et la centralisation des données nécessaires. De la même manière, les spécificités des risques climatiques (horizon et incertitudes sur l'ampleur de ces risques) impliquent des difficultés méthodologiques supplémentaires dans l'évaluation des contreparties. L'ensemble de ces aspects peut conduire les établissements à concentrer leurs efforts, dans un premier temps, sur les expositions potentiellement les plus importantes et les plus sensibles.

28. En vue d'une gestion effective des risques liés au changement climatique et de leur prise en compte dans la définition et la validation des orientations stratégiques des établissements conformément à leur appétence au risque, les organes de direction, dans leur fonction de surveillance comme dans leur fonction exécutive, devraient être en mesure de s'appuyer sur une évaluation exhaustive de leurs impacts financiers.

29. La déclaration d'appétence au risque devrait ainsi décrire l'impact des risques associés au changement climatique pour tout type de risque pertinent. A minima, le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel devraient être considérés.

30. Tenant compte des intérêts financiers à long terme des établissements, la déclaration d'appétence pour le risque devrait inclure les risques associés au changement climatique, notamment sous la forme d'indicateurs clés en lien avec leur exposition aux risques climatiques auxquels devraient être associés des limites et des seuils. En conséquence, en complément de mesures qualitatives, les établissements devraient s'efforcer d'utiliser des indicateurs quantitatifs. Ces indicateurs devraient être liés avec ceux mentionnés dans la section I. Lorsque le degré de maturité des indicateurs développés par l'établissement ne le permet pas, les établissements devraient à minima s'appuyer sur des objectifs ou indicateurs qualitatifs.

31. Les établissements devraient gérer les risques financiers liés au changement climatique par le biais de leurs cadres de gestion des risques existants, conformément à leur appétit pour le risque approuvé par le conseil d'administration. Dans cette optique, les établissements devraient identifier, mesurer, surveiller, assurer la gestion des indicateurs clés en lien avec leur exposition aux risques climatiques. L'ensemble de la documentation de référence associée à la gestion des risques devrait être ajusté en conséquence.

32. Compte-tenu des spécificités des risques associés au changement climatique, les établissements devraient collecter et centraliser les données nécessaires pour évaluer les risques portés par les contreparties afin de fournir aux organes de direction une vision agrégée et exhaustive de ces risques et de leur évolution. S'agissant du risque de transition, les établissements devraient s'efforcer de collecter systématiquement les données sur l'empreinte carbone des entreprises qu'ils financent. Concernant le risque physique, les établissements devraient, en fonction des données disponibles, s'efforcer d'identifier la part des actifs des contreparties située dans des zones géographiques vulnérables à ce risque.

33. Les établissements devraient envisager un éventail d'outils quantitatifs et qualitatifs pour mesurer, gérer et suivre explicitement l'évolution de leur exposition aux risques financiers découlant du changement climatique sur les différents types de risques identifiés dans la déclaration d'appétence au risque.

34. Les établissements devraient évaluer les incidences potentielles actuelles et futures des risques associés au changement climatique, en particulier le risque de transition et le risque physique, sur toute contrepartie et sur l'ensemble des étapes de la relation d'affaire.

Cette approche devrait a minima être qualitative (par exemple via un questionnaire dédié donnant lieu à une notation) et s'efforcer d'être quantitative, et inclure des évaluations couvrant l'horizon de planification stratégique.

35. Les établissements devraient poursuivre l'objectif d'intégrer dans leur processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (ICAAP), les expositions significatives affectées par les risques associés au changement climatique, et ce sur tout type de risque pertinent sur un horizon approprié au regard des spécificités de ces risques.

36. Compte tenu des spécificités des risques climatiques, une approche prospective est encouragée. Dans ce cadre, l'analyse de scénarios climatiques constitue un outil utile pour quantifier l'exposition potentielle d'un établissement au risque de transition et au risque physique. En ce qui concerne l'établissement de crédit, cette approche pourrait être utilisée pour évaluer à plus long terme sa résilience et ses vulnérabilités au regard de son modèle d'affaires. Le cas échéant, l'analyse de scénarios devrait notamment prendre en compte le caractère ordonné ou non d'une transition du marché vers une économie à faibles émissions de carbone.

37. Le comité des risques devrait régulièrement revoir, au moins annuellement, les outils de mesure des risques, surveiller l'évolution des expositions, en particulier au regard du cadre d'appétence aux risques, et décider si nécessaire de plans documentés d'atténuation des expositions significatives et de mesures correctives. Le comité des risques devrait également s'assurer que les rapports sur les risques permettent aux organes de direction de disposer d'une vision agrégée concernant les risques financiers liés au changement climatique afin de prendre des décisions pertinentes.

38. En fonction de son expertise historique au sein du groupe sur les problématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), la présence d'un membre de la fonction RSE chargé des sujets

climatiques pourrait être requise aux séances du Comité des Risques pour les revues mentionnées au point précédent.

La communication sur les risques climatiques

Quatrième principe : afin d'assurer une meilleure compréhension et la prise en compte des risques climatiques, les banques devraient définir une politique de communication externe relative à leur stratégie, leur organisation, ainsi que leurs dispositifs de gestion des risques face au changement climatique.

Comme souligné par les travaux internationaux tels que ceux conduits dans le cadre de la « Task-force on Climate - related Financial Disclosure » (TCFD), il est primordial de faciliter l'accès à l'information afin de permettre aux acteurs financiers d'évaluer les risques associés au changement climatique.

39. Une communication externe ciblée vers l'ensemble des parties-prenantes des établissements pourrait régulièrement dresser le bilan de la stratégie, des engagements pris et de leur suivi, des objectifs à atteindre, des moyens mis en œuvre ainsi que des résultats obtenus en matière de maîtrise des risques associés au changement climatique, notamment par l'inclusion de ces informations dans la Déclaration de performance extra-financière (DPEF) des établissements.

40. Dans la mesure où les risques liés au changement climatique ont, sauf si l'établissement démontre le contraire, un

caractère significatif, les établissements devraient, au titre du troisième pilier des exigences réglementaires, publier les informations relatives à ces risques. Cette communication pourrait prendre la forme et la fréquence souhaitée, a minima annuelle. Par ailleurs, elle devrait couvrir l'ensemble des activités impliquées dans la gestion du risque et la stratégie climatique.

41. S'agissant des éléments faisant l'objet d'une communication relative aux risques associés au changement climatique, les établissements pourraient s'appuyer notamment sur les principes et recommandations formulées par la *Taskforce on Climate-related Financial Disclosure* (TCFD) ainsi que sur les lignes directrices non contraignantes de la Commission Européenne sur l'information non financière (supplément relatif aux informations en rapport avec le climat).